



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 9 novembre 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECO PREM

588 avenue du Môle
ZI des Valignons
74460 MARNAZ

Références : 20231027-RAP-InspectionDecoprem_Georisques-VF
Code AIOT : 0100033303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2023 dans l'établissement DECO PREM implanté 588 avenue du Môle - ZI des Valignons à 74460 MARNAZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée que des hydrocarbures se déversent régulièrement dans la rivière Arve, en provenance de la zone industrielle des Valignons à Marnaz.

Ces écoulements d'hydrocarbures sont observés en fond de zone industrielle, au droit de la sortie du réseau d'évacuation des eaux pluviales débouchant sur l'Arve.

Aussi, une opération de contrôle a été menée dans ce secteur le 27 octobre 2023 par l'inspection des installations classées, en réponse à une demande de madame le procureur de la république de Bonneville.

Cette opération a eu pour objet d'inspecter inopinément certains établissements connus pour relever de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur le thème de la prévention de la pollution des eaux en lien avec les produits et déchets potentiellement polluants pouvant être entreposés à l'extérieur des bâtiments de ces établissements. L'état d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures dont ces derniers sont équipés a été également contrôlé.

En parallèle, un expert indépendant a procédé dans le secteur, sous l'autorité de madame le procureur de la république de Bonneville, à des mesures d'hydrocarbures in-situ en plusieurs points du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECO PREM
- 588 avenue du Môle ZI des Valignons 74460 MARNAZ
- Code AIOT : 0100033303
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECO PREM est spécialisée dans le décolletage et l'usinage de pièces métalliques notamment pour les secteurs de l'aéronautique et de l'aérospatiale.

Sur le plan de la situation administrative, son établissement sis 588 avenue du Môle à Marnaz a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 27 mai 1998 pour une activité de travail mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des produits et déchets potentiellement polluants pouvant être entreposés à l'extérieur du bâtiment de l'établissement
- Etat d'entretien du séparateur d'hydrocarbures dont le site est équipé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Installation de travail mécanique des métaux	Code de l'environnement du 17/05/2011, article L. 511-2	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux - Stockage des produits et déchets potentiellement polluants	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Points 2.10 et 7.3 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la pollution des eaux - Evacuation des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Point 5.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des éléments communiqués par la société DECO PREM que l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée au sein de son établissement sis 588 avenue du Môle à Marnaz n'est plus classable au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et n'est donc plus soumise à cette législation.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, sur lesquelles s'est appuyée l'inspection des installations classées pour réaliser le contrôle inopiné, ne sont plus applicables à l'établissement et n'ont constitué en définitive qu'un simple référentiel dans le cadre du contrôle.

Les observations qui en ont découlé, telles qu'exposées dans le présent rapport, sont ainsi à regarder comme uniquement des recommandations à destination de la société DECO PREM.

Ces recommandations peuvent être résumées comme suit :

- prendre rapidement des dispositions afin de ne plus entreposer de récipients remplis d'huiles solubles usagées à l'extérieur du bâtiment, directement sur le sol et sans rétention tel qu'observé le jour du contrôle inopiné, car pouvant être à l'origine d'une pollution du milieu récepteur en cas d'écoulement accidentel (stockage de ces récipients exclusivement dans l'armoire métallique qui leur est dédiée, ou bien stockage du surplus de récipients en attente d'enlèvement en un lieu sécurisé et sur rétention suffisamment dimensionnée),
- entretenir régulièrement le séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé afin d'en garantir le bon fonctionnement, car un mauvais état ou un mauvais fonctionnement de l'appareil pourrait entraîner un relargage d'hydrocarbures dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, avec comme exutoire la rivière Arve (vidange et curage de l'appareil au moins une fois par an avec un report possible sur deux ans si justifié par l'exploitant, selon les règles de l'art en vigueur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2011, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative - Installation de travail mécanique des métaux
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]
Constats : Comme indiqué plus haut, l'établissement de la société DECO PREM, sis 588 avenue du Môle à Marnaz, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 27 mai 1998 pour une activité de travail mécanique des métaux visée par la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées. Depuis lors, cette nomenclature a connu diverses modifications dont celles introduites par le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, ayant conduit à faire évoluer le critère de classement de l'activité de travail mécanique des métaux. Ce critère de classement est désormais la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, en lieu et place de la puissance installée (puissance totale) des machines fixes participant à son fonctionnement, qui était applicable auparavant. Le premier seuil de classement, correspondant au régime de la déclaration, est fixé à 150 kW (supérieur à). Aussi, afin de déterminer si les évolutions de la nomenclature des installations classées ont eu des conséquences sur le classement de l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée au sein de l'établissement, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui faire parvenir un état de la puissance maximale pouvant être atteinte par ladite activité. En réponse, l'exploitant a retransmis un courriel de son fournisseur d'électricité (EDF) en date du 30 octobre 2023, faisant état des puissances atteintes suivantes au cours des trois derniers mois : - du 1er au 30 septembre 2023 : 149 kVA en heures pleines et 107 kVA en heures creuses, - du 1er au 31 août 2023 : 129 kVA en heures pleines et 85 kVA en heures creuses, - du 1er au 31 juillet 2023 : 149 kVA en heures pleines et 98 kVA en heures creuses. Ces puissances atteintes couvrant l'ensemble du site, la puissance maximale attribuable à l'activité de travail mécanique des métaux est inévitablement plus faible, et ce d'autant plus si elle est exprimée en kW et non en kVA (puissance exprimée en kVA toujours plus élevée qu'en kW, en courant alternatif). Il en ressort que l'activité de travail mécanique des métaux, pratiquée par la société DECO PREM au sein de son établissement sis 588 avenue du Môle à Marnaz, n'est plus classable au titre de la

législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en raison de sa puissance maximale simultanée ne dépassant pas les 150 kW, et n'est donc plus soumise à cette législation.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, sur lesquelles s'est appuyée l'inspection des installations classées pour réaliser le contrôle inopiné, ne sont plus applicables à l'établissement et n'ont constitué en définitive qu'un simple référentiel dans le cadre du contrôle.

Les observations qui en ont découlé, telles qu'exposées dans le présent rapport, sont ainsi à regarder comme uniquement des recommandations à destination de la société DECO PREM.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Points 2.10 et 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques - Stockage des produits et déchets potentiellement polluants
Prescription contrôlée : Point 2.10 de l'annexe I : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...] Point 7.3 de l'annexe I : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. [...]
Constats : La société DECO PREM étant spécialisée dans le décolletage et l'usinage de pièces métalliques, les déchets qu'elle génère sont constitués principalement de copeaux et tournures métalliques et d'huiles de coupe usagées. Selon les informations recueillies, les huiles de coupe mises en œuvre sont essentiellement des huiles solubles. Les copeaux et tournures métalliques sont essorés pour récupérer au maximum les huiles solubles qui les imprègnent, en vue de la réutilisation de ces dernières, puis sont recueillis dans trois petites bennes placées sous auvent et dans un caisson en béton, en façade sud du bâtiment. Les conditions de stockage de ces déchets n'ont pas soulevé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées, dans la mesure où il s'agit majoritairement de copeaux et tournures métalliques secs, suite à leur essorage après avoir été imprégnés d'huiles solubles. Une armoire métallique avec rétention est également présente au même endroit de l'établissement. Celle-ci est dédiée au stockage des huiles solubles usagées, conditionnées en récipients mobiles de 1 000 litres. Le jour du contrôle inopiné, l'armoire métallique était entièrement occupée par des récipients pleins et aussi par quelques fûts de lubrifiants.

Cependant, il a été observé trois autres récipients de 1 000 litres remplis d'huiles solubles usagées à proximité immédiate de l'armoire, stockés directement sur le sol revêtu d'un enrobé et sans rétention, avec la présence à quelques mètres de distance d'un regard d'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant a expliqué qu'il attendait d'obtenir un lot suffisant d'huiles usagées avant de faire appel à un prestataire spécialisé pour leur prise en charge, et qu'il pouvait en cas de besoin couvrir le regard d'évacuation des eaux pluviales précité à l'aide d'un couvercle obturateur dont il dispose.

Il est à noter qu'aucune trace n'a été observée au sol au moment du contrôle inopiné, pouvant laisser présumer que des écoulements d'huiles ont pu avoir lieu dans cette zone et atteindre les eaux pluviales.

Pour autant, l'entreposage de récipients remplis d'huiles solubles usagées, directement sur le sol et sans rétention, peut être à l'origine d'une pollution du milieu récepteur en cas d'écoulement accidentel. Un tel écoulement pourrait être consécutif par exemple à une rupture d'un ou plusieurs de ces récipients, percuté(s) suite à une fausse manœuvre du conducteur du poids lourd venu enlever les bennes à copeaux présentes à proximité.

Aussi, l'exploitant devrait prendre rapidement des dispositions afin de remédier à cette situation, en ne stockant plus de récipients remplis d'huiles solubles usagées en dehors de l'armoire métallique qui leur est dédiée, ou bien en stockant le surplus de récipients en attente d'enlèvement en un lieu sécurisé et sur rétention suffisamment dimensionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Point 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques - Evacuation des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : D'après l'exploitant, son établissement est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures qu'il fait entretenir par un prestataire spécialisé. Toutefois, il n'a pas été en mesure de préciser le nom de ce prestataire, ni la date de sa dernière intervention. Dès lors, l'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'entretenir régulièrement le séparateur d'hydrocarbures de son établissement, afin d'en garantir le bon fonctionnement. En effet, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement de l'appareil pourrait entraîner un relargage d'hydrocarbures dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, avec comme exutoire la rivière Arve. Il est précisé que les règles de l'art en vigueur prévoient une vidange et un curage de l'appareil au moins une fois par an, avec un report possible sur deux ans si justifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet